

Document autorisé : Code du travail non annoté et, en annexe, art. 2044 et s. C. civ. (Titre XV – Des transactions).

Cas pratique

I – L'entreprise R. (siège social à Puteaux ; différents établissements sur le territoire français) fabrique et commercialise des véhicules automobiles.

Au début de l'année 2006, l'entreprise R a cédé à la société S. une branche d'activité comprenant un établissement de vente situé à Melun. Le personnel attaché à cette unité est passé au service de la société S.

En février 2008, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de la société S., ensuite placée en liquidation judiciaire, le 15 mai 2008 ; le 10 juin 2008, le liquidateur judiciaire a licencié pour motif économique les salariés de l'établissement de Melun.

Immédiatement, les salariés licenciés ont engagé deux procédures distinctes :

D'une part, ils ont saisi le juge prud'homal d'une action dirigée contre l'entreprise R., tendant à faire juger :

- a) Que la cession intervenue en 2006 ne relève pas de la règle du maintien des contrats prévue par le code du travail ;
- b) Que l'entreprise R. étant en conséquence restée leur employeur, ils doivent être réintégrés dans ses effectifs.

D'autre part, ils ont saisi la même juridiction d'une demande distincte, dirigée cette fois contre la société S. et l'AGS, pour être reconnus créanciers de dommages-intérêts, au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En votre qualité d'avocat d'un des salariés transférés puis licenciés, vous savez que des négociations sont en cours en vue de parvenir à une transaction entre l'entreprise R et les salariés.

L'objet de la transaction serait de mettre fin aux différends nés à l'occasion ou à la suite du transfert litigieux.

L'accord qui pourrait intervenir serait organisé comme suit :

D'un côté, les salariés renonceraient expressément à toute demande de réintégration, ainsi qu'à toute demande indemnitaire relative à leur licenciement à l'encontre de leur ancien employeur ;

De l'autre, l'entreprise R. octroierait des dommages et intérêts à l'ensemble des salariés concernés ;

Il résulterait implicitement de l'économie de cet accord que cette indemnisation laisserait hors du champ de la transaction celle résultant de la contestation de leur licenciement pour motif économique (cette seconde procédure étant l'objet d'un litige distinct).

Vous devez répondre aux questions suivantes :

A - A défaut de signature d'un protocole transactionnel, pensez-vous que l'argument tiré d'une cession non soumise aux prescriptions du Code du travail sur le maintien des contrats en cours, puisse prospérer ? Quels sont les arguments discutables à cet égard et se peut-il que l'entreprise R. soit restée l'employeur des salariés concernés ? **(5 points)**.

B - A supposer que la transaction projetée soit conclue, pensez-vous que la société S. pourrait s'en prévaloir dans l'instance entreprise contre elle ? Et à supposer que la transaction puisse avoir une incidence sur cette seconde instance, vous discuterez des arguments qui pourraient alors être invoqués par chacune des parties à la procédure **(5 points)**.

II – Pour M. Y. qui vient d'être licencié, tout paraît plus simple, au moins au premier abord. Le motif de son licenciement est tiré de ce que, chargé de prospecter des sociétés clientes, il n'a pas réalisé depuis plus d'un an les objectifs de vente fixés par l'employeur alors qu'une clause de son contrat stipule : « L'absence de réalisation des objectifs pendant deux trimestres consécutifs peut être considérée comme un motif de rupture du contrat de travail ».

Selon la société S, cette insuffisance de résultats trouve sa cause dans le fait que ce salarié assurait un service de restauration dans l'établissement exploité par son épouse, et ce en partie pendant le temps de travail dû à son employeur. Pour l'établir, la direction de la société a demandé à des cadres de l'entreprise, en leur fournissant des photographies de l'intéressé, d'aller prendre des repas dans ce restaurant afin d'établir un « rapport ». Dans ce « rapport » adressé à la direction, les cadres salariés qui se sont présentés au restaurant sans se dissimuler, relatent qu'ils ont pu constater que M. Y. faisait le service au vu et au su de l'ensemble des clients quels qu'ils fussent. La société entend se prévaloir en justice de ce « rapport » pour justifier le licenciement intervenu.

De son côté, avant son départ de l'entreprise, M. Y. avait photocopié des documents appartenant à la société S qui dressent une liste exhaustive des clients de la société et des résultats commerciaux obtenus par tous les salariés chargés de les visiter. Or, selon ces

données chiffrées, les résultats obtenus par M. Y. sont tout à fait conformes à ceux des autres commerciaux. Pour M. Y., ces documents établiront devant le juge le défaut de cause réelle et sérieuse de son licenciement.

Vous devez vous prononcer d'abord sur la force probante du « rapport » fourni par la société S et sur celle des documents produits par M. Y. (5 points). Vous discuterez ensuite du bien-fondé du licenciement de Monsieur Y (5 points).

Annexe (extrait Code civil) : Titre XV : Des transactions.

Article 2044 : La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Article 2045 : Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou le majeur en tutelle que conformément à l'article 467 au titre "De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation" ; et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472 au même titre.

Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du roi (du Premier ministre).

Article 2046 : On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

Article 2047 : On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

Article 2048 : Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Article 2049 : Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Article 2050 : Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Article 2051 : La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux.

Article 2052 : Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 2053 : Néanmoins, une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

Article 2054 : Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

Article 2055 : La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

Article 2056 : La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

Article 2057 : Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

Article 2058 : L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.